

COUR OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

105-10-CA

THE ROMAN CATHOLIC BISHOP OF  
EDMUNDSTON

(Defendant)

APPELLANT

- and -

SOLANGE MOREAU

(Plaintiff)

RESPONDENT

The Roman Catholic Bishop of Edmundston v.  
Moreau, 2011 NBCA 26

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
July 15, 2010

History of Case:

Decision under appeal:  
2010 NBQB 239

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
January 25, 2011

Judgment rendered:  
March 24, 2011

Reasons for judgment by:  
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN  
D'EDMUNDSTON

(Défendeur)

APPELANT

- et -

SOLANGE MOREAU

(Demanderesse)

INTIMÉE

L'Évêque catholique romain d'Edmundston c.  
Moreau, 2011 NBCA 26

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau  
L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
Le 15 juillet 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2010 NBBR 239

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
Le 25 janvier 2011

Jugement rendu :  
Le 24 mars 2011

Motifs de jugement :  
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:  
André G. Richard, Q.C.

For the respondent:  
Bernard Valcourt, Q.C.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
André G. Richard, c.r.

Pour l'intimée :  
Bernard Valcourt, c.r.

### THE COURT

The trial judge did not err as alleged in the grounds of appeal set out in the Supplementary Notice of Appeal. The appeal is therefore dismissed with costs in accordance with Note (1), Tariff "A" of Rule 59 of the *Rules of Court*.

### LA COUR

La juge du procès n'a pas commis les erreurs que lui reprochent les moyens d'appel formulés dans l'avis d'appel supplémentaire. L'appel est donc rejeté avec dépens calculés selon la remarque (1) suivant le tarif « A » de la règle 59 des *Règles de procédure*.

Le jugement de la Cour rendu par

**LE JUGE EN CHEF J.E. DRAPEAU**

I. Introduction et aperçu du contexte

[1] L'intimée a été grièvement blessée lors d'une chute dans le puits d'escalier qui relie le jubé et le rez-de-chaussée de l'église de Sainte-Anne-de-Madawaska. Dans des motifs de jugement circonstanciés, la juge du procès a conclu que : (1) l'intimée avait descendu l'escalier sans aucune négligence de sa part; (2) sa chute aurait vraisemblablement été évitée si le puits avait été muni d'une main courante continue; et (3) l'appelant était responsable du préjudice éprouvé par l'intimée étant donné qu'il avait manqué à son devoir de diligence en ne voyant pas à l'installation de ce dispositif de sûreté (voir *Moreau c. L'Évêque Catholique Romain d'Edmundston*, 2010 NBBR 239, [2010] A.N.-B. n° 248 (QL)).

[2] La chute à l'origine du litige sous-jacent a eu lieu le 17 juillet 2003. À l'époque, l'intimée était âgée de 56 ans et à la retraite depuis qu'elle avait mis un terme à sa carrière d'enseignante deux années auparavant. Elle s'était rendue à l'église en sa qualité de directrice de la chorale, celle-ci devant y exécuter des chœurs lors d'une liturgie. Une fois le service terminé, et comme elle l'avait fait des centaines de fois antérieurement, l'intimée quitte le jubé par l'escalier à multiples volées et paliers qui mène au rez-de-chaussée. Rendue au dernier palier, elle perd l'équilibre lorsque son pied gauche glisse. Incapable de se rééquilibrer, elle plonge vers l'avant sur les six dernières marches jusqu'à ce que son épaule heurte le cadre de la porte donnant accès au rez-de-chaussée.

[3] L'église a été construite en 1923. S'il y avait, à l'époque, des normes régissant la construction d'escaliers dans un bâtiment comme l'église de Sainte-Anne-de-Madawaska, ni l'une ni l'autre des parties n'a jugé bon d'en faire la preuve. Qui plus est, le dossier n'apporte aucun éclairage sur les dispositions du *Code*

*national du bâtiment* qui auraient pu influer sur la définition de la norme de diligence dont le respect aurait permis à l'appelant d'échapper à la responsabilité délictuelle.

- [4] Voici comment la juge du procès a décrit le puits d'escalier où l'intimée a fait sa malencontreuse chute :

Pour se rendre au jubé, on doit absolument emprunter l'escalier où M<sup>me</sup> Moreau a chuté. Il s'agit d'un puits d'escalier accessible par le biais d'une porte au rez-de-chaussée près de l'entrée de l'Église. Ce puits d'escalier est composé de quatre volées d'escaliers à angle droit l'une de l'autre.

Une fois la porte du rez-de-chaussée franchie, un premier palier donne accès à une volée d'escaliers, c'est-à-dire sept marches, qui conduit à un autre palier où, en virant angle droit vers la gauche, l'utilisateur accède à une deuxième volée d'escaliers de sept marches, qui mène à un autre palier où, en virant angle droit vers la droite, une troisième volée d'escaliers de sept marches mène à un autre palier où, en virant angle droit vers la droite, une quatrième volée d'escaliers de six marches mène au palier où est située la porte d'entrée du jubé.

Les marches, les paliers et les contremarches sont en [béton] peint d'une peinture lisse grise. Il n'y a aucune marque de couleur différente, ni aucune indication physique quelconque qui démontre le début ou le rebord d'une marche ou d'un palier.

Les marches sont à peu près 36 pouces de large avec un giron de 11 pouces et demi. La contremarche mesure à peu près sept pouces et demi. Les paliers, c'est-à-dire cette plate-forme entre chacune des volées d'escaliers, sont de différentes dimensions. Le palier d'où M<sup>me</sup> Moreau est tombée mesure à peu près 36 pouces de large par 37 pouces de long.

De chaque côté des marches, on retrouve soit un mur complet ou un muret de 28 pouces de hauteur. Ceux-ci sont faits de [béton] peint en blanc. Sur le dessus des murets repose une planche de bois franc verni[e] mesurant à peu près huit pouces de largeur et deux pouces de hauteur. La planche de bois franc verni[e] ne continue pas d'une volée

d'escaliers à l'autre, c'est-à-dire que lorsque l'on tourne à angle droit vers la droite ou vers la gauche, en quittant le palier pour emprunter la première marche de la prochaine volée d'escaliers, le muret prend fin et il n'y a pas de planche de bois franc verni[e] ou autre main courante qui continue pour rejoindre le début de l'autre muret où la planche de bois franc verni[e] recommence. Il n'y a aucune main courante du côté du plein mur[.]

À l'endroit où M<sup>me</sup> Moreau est tombée, c'est-à-dire dans la dernière volée d'escaliers, il y a, en descendant, un muret sur le côté droit et un plein mur sur le côté gauche. Au moment de l'accident, abstraction faite de la planche de bois franc verni[e] placée sur le muret, on ne retrouve aucune main courante dans ce puits d'escalier. [par. 19-24]

[C'est moi qui souligne.]

[5] Fait significatif, à l'époque des faits, un autre puits d'escalier – similaire à celui qui nous intéresse – faisait partie intégrante de l'église. Cet escalier fait de terrazzo était situé sur le côté de l'église et reliait la cour extérieure au rez-de-chaussée. Quoiqu'il soit constitué de seulement deux volées (comprenant au total une quinzaine de marches) et que son côté droit comporte également des murets recouverts de planches de bois franc vernies, une main courante en forme circulaire y avait été installée tout le long du plein mur à gauche. Par ailleurs, une bande blanche avait été ajoutée près du rebord de chaque marche et de chaque palier pour en indiquer la fin alors que les marches et les paliers du puits d'escalier menant au jubé étaient unicolores.

[6] Selon la juge du procès, il lui incombaît de répondre aux questions suivantes pour trancher la question de la responsabilité de l'appelant : (1) avait-il un devoir de diligence envers l'intimée et, si oui, quelle norme de diligence devait-il respecter? (2) s'était-il conformé à cette norme et, si non, son manquement avait-il causé un préjudice à l'intimée? (3) advenant une réponse affirmative à cette dernière question, y avait-il eu négligence contributive de la part de l'intimée? Les parties reconnaissent que cette méthode est à l'abri de tout reproche.

[7] L'appelant ayant reconnu d'emblée qu'il avait un devoir de diligence envers l'intimée, la juge a porté le faisceau de son analyse sur la question de la norme de diligence. Elle a statué que cette norme commandait à l'appelant de fournir des lieux raisonnablement sûrs et l'obligeait à prendre des mesures raisonnables pour empêcher que les utilisateurs de l'escalier menant du jubé au rez-de-chaussée ne fassent une chute. La juge était de l'avis qu'une « personne ordinaire, raisonnable et prudente ne permettrait pas qu'un puits d'escalier en [béton], ayant quatre volées d'escalier en [béton], contenant 27 marches en tout, soit utilisé par le public sans qu'une main courante continue y soit installée... » (par. 60). Selon la juge, une main courante aurait agi comme barre d'appui et ainsi aidé les utilisateurs à maintenir leur équilibre. Le cas échéant, elle aurait également facilité un rééquilibrage. La juge a conclu que l'appelant pouvait raisonnablement prévoir qu'en l'absence d'une main courante appropriée, un utilisateur pourrait perdre l'équilibre, ne pas le retrouver, tomber jusqu'au bas de l'escalier et subir de graves blessures.

[8] Passant du général au particulier, la juge a conclu qu'une main courante appropriée aurait pu permettre à l'intimée de s'y appuyer en descendant l'escalier et ainsi l'aider à éviter que sa chute ne s'amorce. Elle a également conclu qu'une main courante appropriée aurait procuré à l'intimée « quelque chose de robuste » à laquelle elle aurait pu s'accrocher pour retrouver l'équilibre. Selon la juge, le défaut d'installer une main courante appropriée constituait un manquement par l'appelant à son obligation de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des lieux qu'il occupait.

[9] La juge a ensuite ciblé la question de la causalité. Dans un premier temps, elle a constaté « que s'il y avait eu une main courante continue appropriée, [l'intimée] aurait pu s'y tenir en descendant l'escalier et s'y agripper lorsqu'elle a perdu son [équilibre] et ainsi prévenir sa chute » (par. 71). Dans un second temps, elle a délaissé le champ des hypothèses et reconnu en termes on ne peut plus clairs un lien causal suffisant entre, d'une part, le défaut de l'appelant d'installer une main courante appropriée et, d'autre part, la chute de l'intimée et le préjudice qui en a résulté (par. 75). Il s'ensuivait, toujours selon la juge, que la responsabilité pour négligence de l'appelant était engagée.

[10] Par la suite, la juge du procès s'est penchée sur la question de la négligence contributive. Elle a conclu que l'intimée avait les mains libres, que ses chaussures étaient convenables, qu'elle « descendait l'escalier lentement et prudemment, une marche à la fois, comme d'habitude » et qu'elle avait glissé avant de perdre l'équilibre (par. 70). Selon la juge, l'intimée avait glissé et perdu l'équilibre tout en faisant preuve de diligence raisonnable. Cela étant, il n'y avait pas lieu de lui attribuer une part de la responsabilité.

[11] Quoique l'avis d'appel supplémentaire mette en cause l'évaluation des dommages-intérêts faite en première instance, les moyens d'appel se rapportant à cette question ont été abandonnés à l'audience. Malgré cela, il y a lieu de détailler les blessures de l'intimée ainsi que leurs séquelles, ne serait-ce que pour illustrer la gravité du risque associé à l'absence d'une main courante.

[12] Suite à sa chute, l'intimée a été transportée par ambulance à l'hôpital régional où une fracture hautement comminutive de son épaule gauche a été diagnostiquée. Une réduction tant fermée qu'ouverte de la fracture s'avérant impossible, le chirurgien orthopédiste traitant opte pour une arthroplastie de Neer. Celle-ci vise à rétablir la mobilité articulaire au moyen d'une prothèse. Dans l'extrait suivant de ses motifs de jugement, la juge du procès décrit avec justesse les séquelles de la chute du 17 juillet 2003 :

La demanderesse a dû se soumettre à une longue période de réadaptation exigeant pas moins d'une soixantaine de séances de physiothérapie durant une période d'un an et demi et plusieurs visites de contrôle chez le chirurgien orthopédiste. Elle a aussi continué à la maison un programme d'exercices prescrit par la physiothérapeute.

En date du 10 décembre 2008, à la suite du visionnement des radiographies de l'épaule gauche de M<sup>me</sup> Moreau, D<sup>r</sup> Perkins faisait les commentaires suivants : « Nous pouvons donc conclure que sur les radiographies il existe une atonie musculaire importante avec une limitation mécanique due à la position de la prothèse par rapport à la fracture qui avait eu lieu au niveau de l'épaule chez

madame Moreau. » Il concluait en ces termes : « Nous pouvons donc à coup sûr mentionner que cette épaule est très peu fonctionnelle et qu'il est pratiquement impossible pour madame Moreau de faire une élévation du bras au-dessus de la tête. »

L'intervention que le D<sup>r</sup> Perkins a qualifiée de traitement chirurgical de sauvetage au niveau de l'épaule n'a pas produit les résultats escomptés. M<sup>me</sup> Moreau est restée avec de la douleur et de l'inconfort. Elle demeure avec une perte de force et de mouvement importante de son membre supérieur gauche. Ceci nuit à ses activités de la vie quotidienne et limite sa capacité d'effectuer ses soins corporels.

Pendant les quelques mois qui ont suivi l'accident, M<sup>me</sup> Moreau a témoigné qu'elle ne pouvait pas faire grand-chose. Son sommeil était perturbé à cause de la douleur. Elle prenait des médicaments pour contrôler sa douleur et portait une écharpe au bras gauche. C'est son mari qui devait s'occuper de ses besoins personnels et des tâches ménagères. Au bout de quelques mois, les choses se sont améliorées.

Comme résultat de l'accident et des limitations fonctionnelles qui découlent de ses blessures, M<sup>me</sup> Moreau n'est plus complètement autonome pour son hygiène et sa toilette personnelles. Elle requiert l'assistance de son mari pour la douche et le bain, pour laver et coiffer ses cheveux et pour s'habiller et se déshabiller. Elle est autonome dans les activités de la vie domestique légères avec rythme plus lent, mais est dépendante de son mari dans les activités plus lourdes comme le grand ménage, le balayage et le lavage des planchers ainsi que transporter et vider des chaudrons lourds. C'est également son mari qui doit nettoyer la toilette et le bain, laver les murs et les plafonds et passer la grosse balayeuse. Il doit aussi l'aider à accomplir plusieurs autres tâches qu'elle pouvait faire par elle-même dans le passé. Tout travail qui nécessite l'élévation de son bras gauche au-dessus de son épaule gauche ou encore qui l'oblige de forcer avec son bras gauche est limité.

M<sup>me</sup> Moreau résume les problèmes qui persistent comme étant une douleur à l'épaule, à la partie supérieure de son bras gauche et sous l'aisselle, une raideur constante dans son membre supérieur gauche et une incapacité de déplacer

son bras vers l'arrière de son dos ou lever son bras au-dessus de l'épaule. Tout ceci la limite considérablement dans ses activités quotidiennes à divers degrés. Elle a dû apprendre à fonctionner avec un seul bras et une seule main, lorsque possible.

Elle présente des limitations particulières au niveau de son extrémité supérieure gauche face à des amplitudes limitées de l'articulation de l'épaule, de force et d'endurance musculaire de ce bras. Ceux-ci la limitent dans ses activités quotidiennes en ce qui a trait à l'utilisation de cette extrémité.

M<sup>me</sup> Moreau est droitière. Si elle peut encore accomplir certaines tâches, mais ce en ressentant des souffrances et de l'inconfort, il s'agit d'une perte extra-pécuniaire à titre de dommages-intérêts généraux. Si elle peut encore accomplir des tâches, mais qu'il lui faut plus de temps pour les accomplir, la perte de temps est alors considérée, au mieux, comme la perte d'un agrément de vie et doit également être prise en considération dans le calcul des dommages-intérêts généraux pour pertes extra-pécuniaires.

La preuve m'a satisfaite qu'il y a certaines tâches domestiques que M<sup>me</sup> Moreau ne peut plus accomplir du tout et d'autres qu'elle ne peut plus accomplir sans l'aide de son mari. Il s'agit de tâches qu'elle exécutait normalement avant l'accident. La preuve démontre que M<sup>me</sup> Moreau persévère et arrive à faire plusieurs des tâches qu'elle exécutait normalement, mais en prenant plus de temps à les accomplir, et en ressentant de l'inconfort.

La prothèse insérée dans l'épaule gauche de la demanderesse a une durée de vie de 10 à 15 ans. D<sup>r</sup> Perkins, dans son rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2005, exprime l'opinion suivante : « Éventuellement, il se pourrait que la patiente doive subir d'autres chirurgies pour révision de prothèse puisque la durée de vie de ces prothèses est limitée et qu'il n'est pas rare que ces patients doivent être [réopérés] surtout lorsqu'ils sont relativement jeunes pour une révision de prothèse. » Si M<sup>me</sup> Moreau subit une autre chirurgie pour révision de prothèse, elle sera assujettie de nouveau à une hospitalisation, une convalescence, de longues séances de physiothérapie et des limitations fonctionnelles plus sévères. [par. 83-92]

[13] La juge a ensuite évalué les dommages-intérêts en tenant compte des éléments de la preuve médicale et actuarielle qu'elle avait choisi de retenir :

Perte passée de services utiles incluant les intérêts	27 034,00 \$
Perte future des services utiles	36 640,00 \$
Coût de soins futurs	15 916,00 \$
Sommes diverses incluant les intérêts	2 481,66 \$
Assurance-maladie incluant les intérêts	21 794,73 \$
Dommages-intérêts généraux incluant les intérêts	53 656,64 \$
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>[157 523,03\$]</b> [par. 125]

## II. Analyse et décision

[14] Dans son avis d'appel supplémentaire, l'appelant reproche à la juge du procès : (1) d'avoir défini la norme de diligence applicable sans une preuve d'expert portant sur le sujet et sans que la preuve n'établisse les normes de construction pertinentes; (2) d'avoir conclu à l'existence d'un lien causal entre, d'une part, le manquement à la norme de diligence que la juge avait identifiée et, d'autre part, la chute de l'intimée, sans qu'un quelconque élément de preuve à l'appui n'ait été produit; et (3) d'avoir exonéré l'intimée de toute responsabilité. Or, dans son mémoire, l'appelant déborde le cadre de ces moyens, mais il importe de rappeler que la règle 62.09 des *Règles de procédure* prévoit qu'à moins qu'il n'en reçoive la permission de la Cour ou de l'un de ses juges, « l'appelant ne peut invoquer un motif d'appel qui n'est pas mentionné dans l'avis d'appel principal ou additionnel ». Aucune permission judiciaire n'ayant été accordée aux termes de la règle 62.09, j'entends trancher l'appel en répondant aux questions soulevées par les moyens d'appel que renferme l'avis d'appel supplémentaire, et à nulle autre.

A. *La juge pouvait-elle définir la norme de diligence applicable à l'appelant sans le témoignage d'un expert en la matière ou une preuve établissant les normes de construction pertinentes?*

[15] C'est à la cour qu'il incombe de définir la norme de diligence prescrite par les faits et le droit, et de trancher la question de savoir si la conduite d'une partie y est conforme. S'il est vrai qu'il lui est loisible de prendre en considération des indices externes de conduite raisonnable, y compris la pratique dans le domaine de l'activité concernée et les normes législatives ou règlementaires, il n'en demeure pas moins que la cour doit définir la norme de diligence applicable selon son appréciation de la conduite « d'une personne ordinaire, raisonnable et prudente placée dans la même situation » que la partie visée (voir *Ryan c. Victoria (Ville)*, [1999] 1 R.C.S. 201, [1999] A.C.S. n° 7 (QL), au para. 28, pour l'énoncé du principe général et les décisions *Carper c. Oakway Holdings Ltd.*, [1991] B.C.J. No. 3851 (S.C.) (QL) et *Robins c. Tremblay*, [1993] O.J. No. 4691 (Div. gén.) (QL) qui tranchent des demandes en responsabilité délictuelle fondées sur l'absence d'une main courante).

[16] La juge du procès a statué que la norme de diligence applicable à l'appelant lui enjoignait de fournir des lieux raisonnablement sûrs pour les fins envisagées et, corrélativement, d'éviter les actions ou omissions qui, selon ce que la personne ordinaire pouvait raisonnablement prévoir, étaient susceptibles de causer un dommage à son « prochain » (par. 12 à 15). Cet énoncé de la norme de diligence est en tout point conforme au droit (voir le par. 2(1) de la *Loi sur la réforme du droit*, L.N.-B. 1993, c. L-1.2, *Basque c. Saint John (City)*, 2002 NBBR 131, 250 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 207 (le juge Glennie, aux par. 65 et 93 à 95) et *McAllister c. Wal-Mart Canada Inc.* (2000), 228 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 230, [2000] A.N.-B. n° 300 (C.A.) (QL), aux par. 14 et 18 à 22).

[17] Par ailleurs, j'estime que la juge du procès pouvait conclure à bon droit que le défaut d'installer une main courante continue constituait un manque de diligence sans que le bien-fondé de cette proposition ne soit confirmé par le témoignage d'un expert (voir *Spokane & Inland Empire Railroad Company c. United States*, No. 136, 241

U.S. 344 (1916), *Salem c. United States Lines Co.*, No. 283, 370 U.S. 31 (1962), *Emily S. Hopkins c. Fox & Lazo Realtors et al.*, 132 N.J. 426 (1993) et *Evans c. Mathis Funeral Home*, No. 92-8856, 996 F.2d 266 (1993)). Quoiqu'une preuve d'expert portant sur les normes établies puisse s'avérer avantageuse dans bien des instances, elle n'est indispensable que lorsque le contexte est si ésotérique qu'une personne ayant un jugement et une expérience ordinaires ne pourrait se former une opinion valable sur la raisonnableté de la conduite mise en cause (voir *Beshara c. Dysart* (1998), 207 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 14 (C.A.), [1998] A.N.-B. n° 480 (QL)). En l'espèce, le contexte est tout à fait ordinaire et j'estime que la juge avait les compétences voulues pour apprécier la raisonnableté de la conduite de l'appelant. De toute façon, rien au dossier ne permet de conclure qu'il y avait, à l'époque de la chute de l'intimée, une pratique établie ou des normes de sécurité (législatives ou réglementaires) applicables à un puits d'escalier dans un bâtiment comme l'église de Sainte-Anne-de-Madawaska.

[18] La juge du procès a conclu que, compte tenu de l'ensemble des circonstances en cause, y compris l'étroitesse et les éléments constitutifs de l'escalier, savoir quatre volées et 27 marches en béton, une personne ordinaire, raisonnable et prudente y aurait installé une main courante continue afin que les utilisateurs « puissent se protéger et éviter les chutes en s'y tenant en descendant les escaliers et en s'y agrippant en cas d'une perte d'équilibre » (par. 60). En l'occurrence, il s'agit d'une conclusion de fait que nous ne saurions écarter puisqu'elle n'est aucunement entachée d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation des éléments de preuve qui la sous-tendent. D'ailleurs, selon moi, le bien-fondé de cette conclusion saute aux yeux à l'examen des photographies admises en preuve, y compris, notamment, celles du site de la chute et celles de l'autre puits d'escalier muni d'une main courante continue et d'une bande blanche délimitant la fin des marches et des paliers. Tout compte fait, il s'agit d'une conclusion fondée sur le bon sens ordinaire.

B. *La juge a-t-elle fait erreur dans ses conclusions portant sur la question de la causalité?*

[19] La partie demanderesse est tenue de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le préjudice qu'elle a subi ne serait pas survenu sans la négligence de l'auteur du délit. Comme la juge en chef McLachlin l'a expliqué dans les affaires *Blackwater c. Plint*, 2005 CSC 58, [2005] 3 R.C.S. 3, au par. 78, et *Resurface Corp. c. Hanke*, 2007 CSC 7, [2007] 1 R.C.S. 333, au par. 22, la cour doit déterminer si, n'eût été la conduite délictueuse, le préjudice serait survenu. La juge a conclu que le défaut de l'appelant d'installer une main courante continue « constitue la cause réelle du préjudice » subi par l'intimée. L'appelant prétend qu'aucun élément de preuve n'étaye cette conclusion. Avec égards, je ne puis souscrire à cet avis.

[20] L'existence d'un lien de causalité suffisant entre la conduite délictueuse et le préjudice subi est [TRADUCTION] « essentiellement une question de fait pratique à laquelle on peut mieux répondre par le bon sens ordinaire plutôt que par une théorie métaphysique abstraite » (voir *Alphacell Ltd. c. Woodward* (1972), 2 All E.R. 475, à la p. 490, *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, [1990] A.C.S. n° 73 (QL), au par. 29, et Russell Brown, « The Possibility of “Inference Causation”: Inferring Cause-in-Fact and the Nature of Legal Fact-Finding » (2010), 55 McGill L.J. 1). Lors de son témoignage, l'intimée a fourni l'explication suivante de sa chute :

Quand je suis arrivée à la dernière marche, j'ai mis mon pied gauche sur le palier, et puis là mon pied a glissé. C'était en tournant. Je tournais pour tourner à droite. Pis là en ramenant mon pied droit là j'ai comme, ça m'a fait comme perdre [l'équilibre] pis là je n'avais rien du tout du tout pour m'agripper.

[21] L'intimée est une personne mûre et responsable; rappelons-le, elle est enseignante à la retraite et la directrice bénévole de la chorale de l'église. Atteinte d'obésité sévère à l'époque des faits, l'intimée devait être consciente de la perte d'agilité que cette condition entraîne. D'ailleurs, sa démarche dans l'escalier en question, telle que

décrise par la juge du procès, est empreinte de prudence. À mon avis, le cumul de ces circonstances permettait à la juge de tirer l'inférence que l'intimée aurait probablement utilisé à bon escient une main courante s'il y en avait eu une dans le puits d'escalier et qu'elle aurait ainsi évité de perdre l'équilibre et de faire la chute qui a suivi. En définitive, la conclusion de la juge du procès portant sur la question de la causalité me semble tout à fait justifiée.

C. *La juge aurait-elle dû conclure à une négligence contributive de la part de l'intimée?*

[22] Nous l'avons rappelé à maintes reprises, aux termes de l'art. 5 de la *Loi sur la négligence contributive*, L.R.N.-B. 1973, c. C-19, la faute est une question de fait (voir, entre autres arrêts sur le sujet, *Roy c. Doucet*, 2005 NBCA 84, 288 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 12 et, *Hatty c. Reid*, 2005 NBCA 5, 279 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 202, au paragraphe 14, la juge d'appel Larlee). Bien que la définition de la norme de diligence à laquelle l'intimée devait satisfaire soit une question mixte de fait et de droit dont l'examen en appel doit être effectué suivant la norme de la décision correcte (voir les arrêts *Galaske c. O'Donnell*, [1994] 1 R.C.S. 670, [1994] A.C.S. n° 28 (QL), à la p. 690, et *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, aux par. 33 et 106), la décision sur la question de savoir si la conduite de l'intimée était conforme à cette norme est une conclusion de fait qui commande l'application d'une norme de contrôle empreinte d'une retenue beaucoup plus grande. Comme le montre la jurisprudence émanant de cette cour depuis l'arrêt *Gallant c. Thibodeau* (1998), 206 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 336, [1998] A.N.-B. n° 445 (C.A.) (QL), une conclusion sur la question de la faute ne sera écartée que si l'une des situations suivantes existe : (1) les faits primaires qui la sous-tendent ont été établis par suite d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation des éléments de preuve pertinents; (2) l'analyse et le raisonnement qui ont mené à cette conclusion sont eux-mêmes viciés par une erreur manifeste et dominante; (3) la conclusion mise en cause est déraisonnable.

[23] L'appelant soutient que la juge devait conclure à une négligence contributive du fait que l'intimée avait amorcé sa perte d'équilibre en faisant un « faux

pas ». Il prétend que, selon *Le Grand Robert de la langue française*, vol. 4, 2<sup>e</sup> éd. (Montréal: Les Dictionnaires Robert, 2001), l'expression « faux pas » s'emploie pour marquer « un écart par rapport à ce qui est correct, normal ». Cela étant, dit-il, l'intimée n'aurait pu faire le « faux pas » qui a déclenché sa perte d'équilibre sans un manque de diligence pour sa propre sécurité. À mon avis, la Cour ne saurait retenir cette prétention pour les motifs suivants.

[24] Comme je l'ai souligné, la juge du procès a constaté que l'intimée avait descendu les marches lentement et prudemment et elle a rejeté la prétention de l'appelant portant que l'intimée n'était pas chaussée convenablement. La juge a conclu que l'intimée avait amorcé sa perte d'équilibre en glissant sur le dernier palier, lequel était recouvert « d'une peinture grise lisse plutôt que rude ». S'il est vrai que la juge du procès s'est occasionnellement servie de l'expression « faux pas » pour décrire la première étape de la perte d'équilibre de l'intimée, il me semble évident qu'elle ne l'a pas employée dans le sens figuré que l'appelant invoque. À cet égard, il suffit de rappeler que la juge du procès a conclu que l'intimée n'avait pas manqué de diligence en glissant sur la surface lisse du dernier palier. Avec égards, le sens que l'appelant propose pour l'expression « faux pas » me paraît impropre à décrire l'incident déclencheur, soit un glissement du pied gauche sur la surface lisse du dernier palier sans aucune faute de la part de l'intimée.

[25] Quoi qu'il en soit, une des raisons d'être d'une main courante consiste justement à éviter qu'un utilisateur d'escalier ne perde pied; l'autre est de faciliter un rééquilibrage. Selon les conclusions de fait de la juge de première instance, une main courante aurait probablement prévenu le « faux pas » de l'intimée et, advenant une perte d'équilibre, lui aurait permis de le retrouver. Cela étant, la genèse du « faux pas » et de la chute qui en a découlé s'inscrit dans la foulée du manque de diligence de l'appelant.

[26] Avec égards, l'appelant n'a pas su faire la démonstration de l'une des trois hypothèses suivantes : (1) les faits primaires qui sous-tendent l'exonération de l'intimée ont été établis par suite d'une erreur manifeste et dominante dans l'évaluation de la preuve; (2) l'analyse et le raisonnement qui ont mené à cette exonération sont eux-mêmes

viciés par une erreur manifeste et dominante; (3) cette exonération est déraisonnable. Par conséquent, il est de mon devoir de confirmer l'exonération de l'intimée de toute responsabilité à l'égard du préjudice qu'elle a subi.

### III. Conclusion et dispositif

[27] La juge du procès n'a pas commis les erreurs que lui reprochent les moyens d'appel formulés dans l'avis d'appel supplémentaire. Cela étant, je débouterais l'appelant de son appel. Enfin, je le condamnerais au paiement des dépens calculés selon la remarque (1) suivant le tarif « A » de la règle 59 des *Règles de procédure*.

English version of the judgment of the Court delivered by:

**J.E. DRAPEAU, C.J.N.B.**

I. Introduction and general background

- [1] The respondent was severely injured when she fell in a stairwell connecting the choir loft with the ground floor of the Sainte-Anne-de-Madawaska church. In detailed reasons for judgment, the trial judge concluded: (1) the respondent was in no way negligent in descending the staircase; (2) her fall would likely have been avoided if the stairwell had been equipped with a handrail along its full length; and (3) the appellant was liable for the respondent's damages because the failure to install this safety device constituted a breach of his duty of care (see *Moreau v. L'Évêque Catholique Romain d'Edmundston*, 2010 NBQB 239, [2010] N.B.J. No. 248 (QL)).
- [2] The fall that gave rise to the underlying action occurred on July 17, 2003. The respondent was then 56 years old and had retired from her teaching career two years earlier. She was attending church in her capacity of choir director as the choir was slated to sing hymns during the liturgy. As she had done hundreds of times before, the respondent left the choir loft after the service by way of the multiple flights of stairs and landings leading to the main floor. At the last landing, her left foot slipped and she lost her balance. Unable to steady herself, the respondent fell forward onto the next six stairs until her shoulder hit the door frame leading to the ground floor.
- [3] The church was built in 1923. If, at the time, there were standards governing the construction of stairs in a building such as the Sainte-Anne-de-Madawaska church, neither party saw fit to introduce them into evidence. Furthermore, the record does not shed any light on the provisions of the *National Building Code* that might have helped define the standard of care the appellant had to meet to escape liability in tort.

[4] The following is the trial judge's description of the stairwell where the respondent's unfortunate fall occurred:

[TRANSLATION]

The only way to reach the choir loft is via the flight of stairs where Mrs. Moreau fell. Access to the stairwell is through a door on the main floor near the entry to the church. The stairwell is comprised of four flights of stairs at right angles to one another.

Once through the main floor door, a first landing leads to a flight of stairs, that is, seven steps, which leads to another landing where, making a right-angle turn to the left, the user reaches a second flight of seven stairs leading to another landing where, making a right-angle turn to the right, a third flight of seven stairs leads to another landing where, making a right-angle turn to the right, a fourth flight of six stairs leads to the landing where the entry door to the choir loft is located.

The steps, landings and risers are made of [concrete] and painted with smooth grey paint. There are no colour differentiations, nor any physical indicators of the beginning or edge of a step or landing.

The steps are about 36 inches wide and 11 and one-half inches deep. The riser measures about seven and one-half inches. The landings, that is, the platforms between each flight of stairs, are of varying sizes. The landing where Mrs. Moreau fell measures about 36 inches wide and 37 inches long.

On both sides of the stairs is either a full wall or a half-wall 28 inches high. The latter are made of concrete and are painted white. On top of these half-walls is a varnished hardwood plank measuring about eight inches wide and two inches high. The varnished hardwood plank does not extend from one flight of stairs to another. That is to say, when one makes a right-angle turn to the right or the left to leave the landing and take the first step of the next flight of stairs, the half-wall ends and there is no varnished hardwood plank or other handrail that extends to connect the beginning of the next half-wall where the varnished hardwood plank again begins. There is no handrail along the full wall[.]

At the location of Mrs. Moreau's fall, that is, in the last flight of stairs, going down, there is a half-wall on the right and a full wall on the left. There was no handrail in this stairwell at the time of the accident, other than the varnished hardwood plank on the half-wall. [paras. 19-24].

[Emphasis added.]

[5] Of significance is the fact that, at the time these events occurred, the church featured another stairwell, similar to the one that concerns us here. This terrazzo staircase was located at the side of the church and connected the exterior courtyard with the main floor. Even though it was comprised of only two flights of stairs (for a total of fifteen steps) and there were half-walls topped with varnished hardwood planks on the right, a circular handrail had been installed along the whole length of the full wall on the left. In addition, a white strip had been applied near the edge of each step and landing to demarcate those edges. However, the steps and landings in the stairwell leading to the choir loft were left unmarked.

[6] According to the trial judge, the following questions needed to be determined in order to decide the issue of the appellant's liability: (1) was the respondent owed a duty of care and, if so, what standard of care applied? (2) did the appellant meet the applicable standard and, if not, did that failure cause the respondent's losses? and (3) in the event the latter question were to be answered in the affirmative, was there contributory negligence on the part of the respondent? The parties acknowledge that this analytical inquiry is beyond reproach.

[7] Given the appellant's acknowledgement from the outset that he owed a duty of care to the respondent, the judge focused on the issue of the standard of care. She held the applicable standard required the appellant to provide reasonably safe premises and to take reasonable measures to ensure that users of the staircase leading from the choir loft to the main floor did not fall. The judge was of the view that [TRANSLATION] "an ordinary, reasonable and prudent person would not allow a [concrete] stairwell, comprised of four flights of [concrete] stairs with 27 steps in all, to

be used by the public without the installation of an extended handrail..." (para. 60). According to the judge, a handrail would have provided support and helped users keep their balance. It would also have assisted in regaining balance, if necessary. The judge found the appellant could have reasonably foreseen that, without an appropriate handrail, a user could lose his or her balance, be unable to regain it, fall to the bottom of the stairs and suffer serious injuries.

[8] Moving from the general to the specific, the judge found that an appropriate handrail could have given the respondent support as she descended the stairs and, thus, have helped her avoid a fall altogether. She also found that an appropriate handrail would have given the respondent [TRANSLATION] "something sturdy" to grab onto so that she could regain balance. According to the judge, the failure by the appellant to install an appropriate handrail constituted a breach of his duty to take reasonable measures to ensure the safety of the premises.

[9] The judge then addressed the issue of causation. First, she stated that [TRANSLATION] "if there had been an appropriate extended handrail, the [respondent] could have been able to hold onto it while descending the stairs, grab hold of it when she lost her [balance] and thus prevent herself from falling" (para. 71). She then left the hypothetical arena and recognized, in no uncertain terms, that there was a sufficient causal link between the appellant's failure to install an appropriate handrail on the one hand, and the respondent's fall and the injuries she sustained on the other (para. 75). According to the trial judge, it followed that the appellant was liable in negligence.

[10] The trial judge then addressed the issue of contributory negligence. She found the respondent's hands were unburdened, her footwear was suitable, she "descended the staircase slowly and carefully, one step at a time, as always" and she slipped before losing her balance (para. 70). According to the judge, the respondent slipped and lost her balance despite exercising reasonable care. There were, therefore, no grounds to hold her liable for any part of the damages.

[11] The Supplementary Notice of Appeal took issue with the assessment of damages made at trial but the grounds of appeal on point were abandoned at the hearing. Nevertheless, it may be useful to lay out the details of the respondent's injuries and their after-effects, if only to illustrate the serious risks associated with the absence of a handrail.

[12] After her fall, the respondent was taken by ambulance to the regional hospital where the diagnosis of a severely comminuted fracture of her left shoulder was made. When both a closed and open reduction of the fracture proved impossible, the attending orthopedic surgeon opted for a Neer arthroplasty, the purpose of which was to restore articular mobility through the use of a prosthesis. The trial judge accurately described the after-effects of the July 17, 2003 fall in the following excerpt from her reasons for judgment:

[TRANSLATION]

The plaintiff had to undergo a long period of rehabilitation that required no fewer than about sixty physiotherapy sessions over a period of a year and a half, as well as several follow-up visits with the orthopedic surgeon. She also maintained a home exercise program prescribed for her by a physiotherapist.

On December 10, 2008, Dr. Perkins made the following observations after viewing x-rays of Mrs. Moreau's left shoulder: [TRANSLATION] "We can therefore conclude that the x-rays indicate major muscle atony with mechanical restriction due to the position of the prosthesis inserted as a result of the fracture to Mrs. Moreau's shoulder." He concluded in the following terms: [TRANSLATION] "We can therefore state with certainty that this shoulder is barely functional and that it is practically impossible for Mrs. Moreau to lift her arm above her head."

The treatment described by Dr. Perkins as a shoulder-saving surgical intervention did not produce the desired results. Mrs. Moreau still experiences pain and discomfort. She was left with a considerable loss of strength and movement in her upper left limb. This interferes with her

daily activities and limits her ability to carry out her personal care routine.

Mrs. Moreau testified that she was unable to do much of anything for several months after the accident. She had trouble sleeping because of the pain. She took medication to control her pain and wore a sling on her left arm. Her husband had to take care of her personal needs and household duties. Things improved after a few months.

As a result of the accident and the functional restrictions resulting from her injuries, Mrs. Moreau is no longer completely self-sufficient with respect to her personal hygiene and care. She requires her husband's assistance to shower and bathe, to wash and do her hair, and to get dressed and undressed. She can carry out light domestic chores by herself if she goes slowly, but is dependent upon her husband for heavier housework such as major housecleaning, sweeping and washing floors and moving and emptying heavy pots and pans. Her husband is also the one who has to clean the toilet and bathtub, wash the walls and floors and do the vacuuming. He also has to help her perform several other tasks that she was previously able to do herself. She is restricted as regards to any work that requires her to lift her left arm past her left shoulder or that requires strength in her left arm.

Mrs. Moreau summarized her persisting problems as pain in her shoulder, in the upper part of her left arm and under the armpit, constant stiffness in her upper left limb and an inability to move her arm around to her back or lift her arm up past her shoulder. All of these limit her daily activities considerably to one degree or another. She has had to learn to function with only one arm and hand whenever possible.

She has specific limitations in her upper left extremity caused by limited range of motion in the shoulder and loss of strength and muscular endurance of the arm. These restrict daily activities that require the use of this extremity.

Mrs. Moreau is right-handed. Her continued ability to perform certain tasks, albeit with pain and discomfort, would entitle her to general damages for non-pecuniary loss. If she continues to be able to perform certain tasks but needs more time to get them done, her loss of time would be considered, at best, a loss of enjoyment of life and must

also be taken into account in the calculation of general damages for non-pecuniary loss.

I am satisfied on the evidence that there are certain home-related chores that Mrs. Moreau cannot perform at all and others that she cannot perform without her husband's help. These are tasks that she normally performed prior to the accident. The evidence shows that Mrs. Moreau perseveres and succeeds in performing tasks that she normally performed before, but only by taking more time to perform them and while suffering discomfort.

The prosthesis inserted into the plaintiff's left shoulder has a life span of 10 to 15 years. In his September 1, 2005, report, Dr. Perkins expressed the following opinion: [TRANSLATION] "The patient may eventually require further surgery to replace the prosthesis because these prostheses have a limited life span and it is common for such patients to [undergo surgery again] to replace the prosthesis, particularly when they are relatively young." If Mrs. Moreau undergoes further surgery to replace the prosthesis, she will again require hospitalization, time to convalesce and prolonged physiotherapy treatment and will be left with even more severe functional restrictions. [paras. 83-92]

[13] The judge then went on to assess damages, taking into account the medical and actuarial evidence that she chose to accept:

Past loss of valuable services, including interest	\$27,034.00
Future loss of valuable services	\$36,640.00
Cost of future care	\$15,916.00
Various amounts, including interest	\$2,481.66
Medicare, including interest	\$21,794.73
General damages, including interest	\$53,656.64
<b>GRAND TOTAL:</b>	<b>[\$157,523.03]</b>

[para. 125]

## II. Analysis and decision

[14] In his Supplementary Notice of Appeal, the appellant submits the trial judge erred in that she: (1) defined the applicable standard of care without expert evidence on point and notwithstanding the fact that building standards were not established by the evidence; (2) determined a causal link existed between the failure to meet the standard of care as she defined it, on the one hand, and the respondent's fall, on the other, without any evidence whatsoever in support; and (3) exonerated the respondent of all liability. In his written submission, the appellant also formulated arguments outside the framework of these grounds, but it should be noted that, under Rule 62.09 of the *Rules of Court*, "an appellant shall not rely on a ground of appeal unless it is stated in the Notice of Appeal or a Supplementary Notice of Appeal" except with leave of the Court of Appeal or a judge thereof. Given that leave was not obtained under Rule 62.09, I propose to dispose the appeal exclusively on the basis of the issues raised by the grounds of appeal contained in the Supplementary Notice of Appeal.

A. *Could the judge define the standard of care to be applied to the appellant without expert testimony on the issue or evidence to establish the relevant building standards?*

[15] It is incumbent upon the court to define the standard of care as dictated by the facts and by the law, and to decide whether the conduct of a party to the proceedings has met that standard. Though it is true the court may take external indicators of reasonable conduct into account, including standard practices in the field at issue, as well as statutory or regulatory standards, the fact remains that the court must define the applicable standard of care according to its appreciation of the conduct "of an ordinary, reasonable and prudent person in the same circumstances" as the party involved (see *Ryan v. Victoria (City)*, [1999] 1 S.C.R. 201, [1999] S.C.J. No. 7 (QL), at para. 28 for a statement of the general principle, and *Carper v. Oakway Holdings Ltd. (c.o.b. The Surrey Inn)*, [1991] B.C.J. No. 3851 (S.C.) (QL) and *Robins v. Tremblay*, [1993] O.J. No.

4691 (Gen. Div.) (QL), which dealt with actions in tort based on the absence of a handrail).

[16] The trial judge held the standard of care applicable to the appellant required he provide reasonably safe premises for the purposes contemplated and, correlative, that he refrain from acts or omissions that an ordinary person might reasonably foresee were likely to cause damage to his or her “neighbour” (paras. 12 to 15). This statement of the standard of care falls squarely within the law (see para. 2(1) of the *Law Reform Act*, S.N.B. 1993, c. L-1.2, *Basque v. Saint John (City)*, 2002 NBQB 131, 250 N.B.R. (2d) 207 (per Glennie, J. at paras. 65, 93-95) and *McAllister v. Wal-Mart Canada Inc* (2000), 228 N.B.R. (2d) 230, [2000] N.B.J. No. 300 (C.A.) (QL), at paras. 14, 18-22).

[17] Furthermore, I am of the view the trial judge was entitled to find the failure to install an extended handrail constituted a breach of the applicable standard of care even though the correctness of that finding was not confirmed by expert testimony (see *Spokane & Inland Empire Railroad Company v. United States*, No. 136, 241 U.S. 344 (1916), *Salem v. United States Lines Co.*, No. 283, 370 U.S. 31 (1962), *Emily S. Hopkins v. Fox & Lazo Realtors et al.*, 132 N.J. 426 (1993) and *Evans v. Mathis Funeral Home, Inc.*, No. 92-8856, 996 F.2d 266 (1993)). Although expert testimony on the accepted norms may be beneficial in many instances, it is essential only where the context is so esoteric that a person with ordinary judgment and experience could not form a valid opinion on the reasonableness of the conduct in issue (see *Beshara v. Dysart* (1998), 207 N.B.R. (2d) 14 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 480 (QL)). In the case at bar, the context is as commonplace as can be and, in my view, the trial judge had the necessary wherewithal to assess the reasonableness of the appellant’s conduct. In any event, nothing in the record suggests there was some common practice or safety standard (statutory or regulatory) applicable to a stairwell in a building such as the Sainte-Anne-de-Madawaska church at the time of the respondent’s fall.

[18] The trial judge found that, in light of all of the circumstances of the case, including the narrowness of the stairway and its component parts, namely four flights of stairs and 27 concrete steps, an ordinary, reasonable and prudent person would have installed an extended handrail so that users “could protect themselves and avoid falls by holding onto it when descending the stairs and grabbing hold of it if they lost their balance” (para. 60). This finding of fact cannot be set aside since there was no palpable and overriding error in the judge’s assessment of the pertinent evidence. Furthermore, in my opinion, the soundness of this finding becomes crystal clear upon examination of the photographs that were admitted into evidence, including, in particular, those of the site of the fall and of the other stairwell that was equipped with an extended handrail and white strip markings delineating the edges of the stairs and landings. All things considered, the judge’s findings stand as products of ordinary common sense.

B. *Did the trial judge err in her conclusions on the issue of causation?*

[19] The onus is on the plaintiff to prove on a balance of probabilities that his or her losses would not have occurred without the tortfeasor’s negligence. As Chief Justice McLachlin underscored in *Blackwater v. Plint*, 2005 SCC 58, [2005] 3 S.C.R. 3, at para. 78, and in *Resurface Corp. v. Hanke*, 2007 SCC 7, [2007] 1 S.C.R. 333, at para. 22, the court must determine whether the losses would have occurred but for the tortious conduct. The trial judge found the appellant’s failure to install an extended handrail [TRANSLATION] “constituted the actual cause of the harm” suffered by the respondent. The appellant contends there is no evidence to support this finding. With respect, I cannot agree.

[20] The existence of a sufficient causal link between the tortious conduct and the losses sustained is “essentially a practical question of fact which can best be answered by ordinary common sense rather than abstract metaphysical theory” (see *Alphacell Ltd v. Woodward* (1972), 2 All E.R. 475, at p. 490, *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311, [1990] S.C.J. No. 73 (QL), at para. 29, and Russell Brown, “The Possibility of ‘Inference

Causation’: Inferring Cause-in-Fact and the Nature of Legal Fact-Finding” (2010), 55 McGill L.J. 1). The respondent testified as follows as to how her fall occurred:

[TRANSLATION]

When I reached the last step, I put my left foot on the landing and then my foot slipped. It was when I turned. I was turning towards the right. Then, when I brought my right foot forward, it sort of made me lose [my balance] and there was absolutely nothing for me to grab hold of.

[21] The respondent is a mature and responsible person. Recall that she is a retired teacher and the volunteer director of the church choir. The respondent, who was markedly obese at the time of the mishap, had to be alive to the loss of agility associated with such a condition. Furthermore, as described by the trial judge, her movements in the stairway in question were the epitome of caution. In my view, the judge was entitled, in this set of circumstances, to draw the inference that the respondent would probably have used a handrail wisely, if there had been one in the stairwell, and that, as a result, she would have avoided losing her balance and falling. At the end of the day, the judge’s conclusions on the issue of causation are, to my mind, amply justified.

C. *Should the trial judge have found contributory negligence on the part of the respondent?*

[22] It has been stated many times that, under s. 5 of the *Contributory Negligence Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-19, fault is a question of fact (see, among other decisions on this issue, *Roy v. Doucet*, 2005 NBCA 84, 288 N.B.R. (2d) 12, and *Hatty v. Reid*, 2005 NBCA 5, 279 N.B.R. (2d) 202, at par. 14, Larlee, J.A.). Even though the definition of the standard of care is a mixed question of fact and law whose examination on appeal must be made according to the correctness standard of review (see *Galaske v. O’Donnell*, [1994] 1 S.C.R. 670, [1994] S.C.J. No. 28 (QL), at p. 690, and *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paras. 33 and 106), the decision on whether the respondent’s conduct met this standard is a finding of fact that calls for the application of a much more deferential standard of appellate review. According to the

case law emanating from this Court since the decision in *Gallant v. Thibodeau* (1998), 206 N.B.R. (2d) 336, [1998] N.B.J. No. 445 (C.A.) (QL), such a finding of fact will not be reversed unless one of the following situations exists: (1) the primary facts supporting the finding were settled upon through a palpable and overriding error in the assessment of the relevant evidence; (2) the analysis and reasoning yielding the finding were themselves tainted by a palpable and overriding error; and (3) the finding on the issue was unreasonable.

[23] The appellant argues the judge should have found contributory negligence on the part of the respondent based on the fact that she only began to lose her balance after a “misstep” (“faux pas” in French). He points to *Le Grand Robert de la langue française*, vol. 4, 2<sup>nd</sup> ed. (Montréal: Les Dictionnaires Robert, 2001), where the expression “faux pas” is equated to [TRANSLATION] “a deviation from what is correct, normal”. It follows, he claims, that the respondent could not have made the “misstep” leading to her loss of balance unless she failed to look out for her own safety. In my opinion, the Court cannot accept this argument for the following reasons.

[24] As I have already pointed out, the trial judge found the respondent descended the stairs slowly and carefully, and she rejected the appellant’s contention that the respondent was not wearing appropriate footwear. The judge concluded the respondent began to lose her balance when she slipped on the final landing that was painted [TRANSLATION] “with smooth rather than rough grey paint”. While it is true the trial judge occasionally used the expression “faux pas” (misstep) to describe the first stage in the loss of balance experienced by the respondent, it seems clear to me that she did not give the expression in question the figurative meaning which the appellant is putting forward. In this regard, suffice it to recall that the trial judge found there was no lack of care on the respondent’s part when she slipped on the smooth surface of the last landing. With respect, the meaning that the appellant seeks to give to the expression “faux pas” (misstep) seems ill-suited to describe the precipitating event, that is to say, the respondent’s left foot slipping on the smooth surface of the last landing without any fault on her part.

[25] Be that as it may, one of the primary purposes of a handrail is precisely to prevent a stairway user from losing his or her footing; the other is to help him or her regain balance. According to the trial judge's findings of fact, a handrail would probably have prevented the respondent's "faux pas" (misstep) and, in the event she did lose her balance, it would have allowed her to steady herself. Accordingly, the genesis of the "faux pas" and the ensuing fall are clearly within the purview of the appellant's lack of care.

[26] With respect, the appellant has failed to establish any of the following situations: (1) the primary facts underlying the exoneration of the respondent were settled upon through a palpable and overriding error in the assessment of the evidence; (2) the analysis and reasoning yielding the exoneration were themselves tainted by a palpable and overriding error; (3) the exoneration was unreasonable. Accordingly, it is my duty to uphold the respondent's complete exoneration of liability for the losses she suffered.

### III. Conclusion and disposition

[27] The trial judge did not err as alleged in the grounds of appeal set out in the Supplementary Notice of Appeal. I would, therefore, dismiss the appeal. Lastly, I would order the appellant pay costs in accordance with Note (1), Tariff "A" of Rule 59 of the *Rules of Court*.